



L'entreprise est-elle obligée d'avoir des secouristes et combien ?

- l'article 7 de l'ordonnance sur les travaux de construction qui demande à l'employeur de garantir le sauvetage des victimes d'accidents et de communiquer sous une forme appropriée aux travailleurs les numéros de téléphone des services de sauvetage.

Ci-après (commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (art. 36 premiers secours) →



Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2: Exigences particulières en matière d'hygiène
Section 7: Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 36 Premiers secours



Art. 36

Article 36

Premiers secours

- ¹ Les moyens nécessaires pour les premiers secours seront disponibles en permanence, compte tenu des dangers résultant de l'exploitation, de l'importance et de l'emplacement de l'entreprise. Le matériel de premiers secours doit être facilement accessible et être disponible dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.
- ² Au besoin, des infirmeries convenablement situées et équipées seront mises à disposition, ainsi que du personnel ayant reçu une formation sanitaire. Les locaux destinés à l'infirmerie doivent être facilement accessibles avec des brancards.
- ³ L'infirmerie et les emplacements où se trouve le matériel de premiers secours doivent être clairement signalés.

La transmission immédiate de l'alarme aux services officiels de secours – qui, dans la plupart des régions, peuvent être très rapidement sur place – constitue une des principales mesures à prendre dans les cas graves (accident ayant provoqué de graves blessures, perte de connaissance subite, accident cardio-vasculaire, intoxication, situation de crise psychique, etc.). En effet, à l'exception des secouristes diplômés, même le personnel ayant reçu une bonne formation sanitaire n'est pas à même de maîtriser des situations d'urgence difficiles. Il faut donc afficher près de chaque appareil téléphonique de l'entreprise une liste des numéros d'urgence avec mention des indicatifs (centrale d'alarme interne, médecin, hôpital, sapeurs-pompiers, police, ambulance, REGA, centre des toxiques, aumônier).

En outre, l'entreprise doit mettre à disposition les moyens appropriés (en matériel et en personnes) nécessaires pour les premiers secours.

Il convient de répondre à certaines exigences supplémentaires pour les personnes travaillant seules (p. ex. dans des installations de grande étendue, des entrepôts, pour des travaux de réparation, de contrôle ou en équipes) ou ne travaillant pas à un emplacement fixe (p. ex. personnes en service à l'extérieur ou travaillant sur des chantiers).

En cas d'urgence, elles doivent également disposer des moyens de communication pour appeler rapidement de l'aide extérieure. On tiendra compte du

fait que l'intervention des secours peut être plus difficile de nuit.

Des mesures supplémentaires et adaptées aux conditions données sont donc nécessaires pour les premiers secours à apporter aux personnes travaillant seules. D'autres informations à ce sujet figurent dans le cahier suisse de la sécurité au travail n° 150 «Travailleurs isolés» (Suva, n° de commande SBA 150.F).

Alinéa 1

Dans les entreprises sans danger particulier, il faut au minimum mettre à disposition une petite armoire à pharmacie ou une trousse d'urgence contenant des pansements et du désinfectant. Il est recommandé de faire appel à un médecin ou à un pharmacien pour en établir le contenu précis. La liste des dangers particuliers figure au tableau 1 de la directive n° 6508 de la CFST relative à l'appel à des médecins du travail et à d'autres spécialistes de la sécurité au travail.

Les entreprises d'une certaine importance ou celles s'étendant sur plusieurs étages ou bâtiments devraient disposer du matériel de premiers secours à plusieurs endroits faciles d'accès, afin de pouvoir réagir immédiatement en cas d'urgence. Le personnel travaillant à l'extérieur des locaux ou du périmètre de l'entreprise (p. ex. travailleurs en service



Art. 36



Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail
Chapitre 2: Exigences particulières en matière d'hygiène
Section 7: Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 36 Premiers secours

à l'extérieur ou ouvriers travaillant en plein air) doit également être équipé de matériel de premiers secours.

Des instructions concernant les opérations de premiers secours à effectuer doivent être affichées de manière bien visible à proximité des sources de danger (p. ex. armoires à toxiques, distributeurs électriques, bains d'acide, etc.).

Les médicaments ne peuvent être remis que par les personnes habilitées par la loi sur les produits thérapeutiques. Ils ne doivent pas être entreposés dans une armoire à pharmacie accessible à tous. La présence de certains dangers particuliers liés à l'activité d'une entreprise peut nécessiter la conservation d'antidotes sur place (p. ex. le gluconate de calcium en cas de manipulation d'acide fluorhydrique). Un antidote ne peut être administré que par un médecin (médecin du travail ou médecin d'entreprise) ou par un secouriste d'entreprise, dûment formé, sous la surveillance du médecin.

L'éventail du matériel de premiers secours nécessaire doit être adapté aux dangers existant dans l'entreprise. On contrôlera régulièrement que le matériel nécessaire est au complet et on tiendra un relevé des contrôles.

Alinéa 2

S'agissant d'une entreprise comportant des dangers particuliers, un local d'infirmerie est requis dès lors que 100 travailleurs sont occupés dans le même bâtiment. Pour les autres entreprises, il n'est nécessaire que si 250 personnes ou plus sont occupés dans le même bâtiment. Le nombre de locaux d'infirmerie et leur équipement sont à déterminer en fonction de la taille, de la situation de l'entreprise et des dangers qui s'y présentent. On portera une attention particulière aux points suivants:

- bonne accessibilité (l'accès ne doit pas être entravé par des éléments encastrés, des armoires ou des appareils),

- tranquillité de l'emplacement,
- surface minimale de 18 m²,
- porte d'accès d'une largeur de 0,9 m minimum,
- lavabo avec eau chaude et eau froide,
- téléphone avec possibilité d'appel direct des numéros d'urgence,
- bonne aération (naturelle ou artificielle),
- lumière du jour (si cela est possible),
- couchette accessible de tous les côtés avec réglage permettant l'inclinaison (en haut et en bas) de la tête et du torse,
- brancard,
- défibrillateur automatique (recommandé).

L'apport des premiers secours doit être assuré pendant la totalité des heures de travail dans l'entreprise. L'effectif de personnel sanitaire requis et la formation qu'il doit avoir suivie varient en fonction des risques d'accidents et des dangers pour la santé présents dans l'entreprise.

Dans les petites entreprises ne présentant pas de dangers particuliers, on disposera d'au moins une personne ayant suivi la formation de sauveteur nécessaire pour obtenir le permis de conduire ou ayant atteint le niveau I de la formation de sanitaire d'entreprise. Cette personne devrait suivre un cours de mise à niveau tous les trois ans.

Dans les grandes entreprises sans danger particulier et celles comportant des dangers particuliers, la formation (initiale et continue) du personnel sanitaire doit répondre à des exigences plus élevées. On se référera pour cela aux exigences des formations destinées à un personnel non médical pour l'obtention d'une certification (se renseigner par ex. auprès de l'Association suisse des sanitaires d'entreprise, asse).

On veillera à former suffisamment de personnel, de sorte que les premiers secours puissent être assurés en permanence par des personnes formées, y compris en cas de maladie ou pendant les vacances.

En dehors des heures de travail habituelles, comme par exemple dans le cadre de travail noc-



Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2: Exigences particulières en matière d'hygiène

Section 7: Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours

Art. 36 Premiers secours



Art. 36

turne, dominical ou par équipes, il doit y avoir dans l'entreprise au moins une personne ayant suivi le cours de sauveteur.

Les entreprises présentant des dangers particuliers ainsi que les entreprises qui occupent plus de 250 personnes au même endroit doivent disposer d'un plan d'urgence comportant les éléments suivants:

1. plan de communication interne pour transmettre l'alarme et assurer l'arrivée rapide des secours sur les lieux de l'accident;
2. moyens de transport internes (brancards, ascenseurs adaptés au transport de brancards, ambulance);
3. plan d'évacuation des locaux abritant de nombreuses personnes ou des personnes à mobilité réduite (procéder périodiquement à des exercices d'évacuation);
4. unités d'aide technique (avec, p. ex., des serruriers, des électriciens, des installateurs) pouvant intervenir en cas d'urgence, par exemple pour assurer ou interrompre l'alimentation en gaz, eau ou énergie électrique, ou pour libérer des blessés en situation difficile;
5. règlement des fonctions et compétences des personnes chargées d'intervenir en cas d'urgence.

Le recours à des médecins du travail et à d'autres spécialistes de la sécurité au travail est réglé par l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA, RS 832.30). L'obligation de faire appel à eux figure à l'article 11a et les tâches qui leur incombent sont précisées à l'article 11e. Lorsqu'une entreprise recourt à leurs services, lesdits spécialistes peuvent la conseiller quant à l'organisation des premiers secours et aux soins médicaux d'urgence. Il est recommandé aux entreprises n'ayant pas à faire face à des dangers particuliers de prendre néanmoins contact avec un médecin du travail ou avec un médecin au fait des dangers présents dans l'entreprise.

Alinéa 3

Les locaux d'infirmerie et les dépôts de matériel de premiers secours seront balisés au moyen des signaux usuels au niveau international (croix blanche sur fond vert), tels qu'ils sont décrits dans la directive CE 92/58/CEE et dans la norme ISO 3864.